



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le 19 1 SEP. 2019

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision ICPE Déchets

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-029-DREAL

mettant en demeure la société SUEZ RR IWS de respecter les termes de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux pour son installation située sur le territoire de la commune de BELLEGARDE,

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre 1^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement, notamment les articles L 171-6 L.171-8-1, L.172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n°17.021N du 2 février 2017 complémentaire aux arrêtés préfectoraux n° 12.156N du 13 décembre 2012 et n° 14.063N du 2 juin 2014 réglementant les installations que la société SUEZ RR IWS Minerals France exploite sur la commune de Bellegarde ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°16.116N du 19 juillet 2016 autorisant la société SITA FD à exploiter le pôle de recyclage et d'élimination de déchets non dangereux précédemment exploité par la société SITA SUD

VU l'arrêté préfectoral n° 14.063N du 2 juin 2014 autorisant la société SITA Sud à exploiter un pôle de recyclage et d'élimination des déchets non dangereux au lieu-dit « Piechegu », route de Saint-Gilles à Bellegarde;

VU l'arrêté préfectoral n°12.156N du 13 décembre 2012 réglementant le fonctionnement et les aménagements du site de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux de Bellegarde exploité par la société SITA FD à Bellegarde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.009 N du 18 janvier 2019 autorisant la société SUEZ RR IWS MINERALS France à exploiter sur la commune Bellegarde les installations de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux,

VU les constats effectués sur place par l'inspection des installations classées le 27 septembre 2018,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 25 juillet 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 août 2019 ,

CONSIDERANT que lors de l'inspection de contrôle des déchets entrants dans l'installation réalisée le 27 septembre 2018, l'inspecteur a constaté que des déchets non ultimes ou interdits ont été directement déchargés dans la zone de stockage, notamment des biodechets tels que des compotes de fruits conditionnées, issus de l'entreprise Saint Mamet à Vauvert, des rouleaux de film plastique issus d'un refus de tri de l'entreprise COVED à Nîmes, des déchets incinérables (Cartons, plastiques divers...) issus de la déchetterie de Maussane dans les Bouches du Rhône,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, qui spécifie notamment que « Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

...
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;

... »

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RR IWS Minerals de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La société SUEZ RR IWS Minerals, dont le siège social est implanté 16, place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, est mise en demeure, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions :

- de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage ;

Afin de respecter les termes de la mise en demeure, l'exploitant adresse à M. le Prefet sous un mois le descriptif des mesures mises en places pour assurer le respect des articles pré-cités. En particulier, l'exploitant précise les moyens mis en œuvre afin de :

- s'assurer que les déchets qu'il reçoit sur la zone de stockage ne soient pas interdits ;

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8-II.

ARTICLE 3 : VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : INFORMATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BELLEGARDE et peut y être consultée,
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ;
- une copie du présent arrêté est affiché en permanence par les soins du bénéficiaire de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, chargé du service de l'inspection des installations classées, le maire de BELLEGARDE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société SUEZ RR IWS Minéraux.

Fait à Nîmes, le

1 SEP. 2019

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

